



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 05 janvier 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
  - Rapporteur: Madame Christine Doerner
  - Organisation des travaux
  
2. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification
  - 1) du Code du Travail
  - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
  - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
  - 4) du Code d'instruction criminelle et
  - 5) du Code pénal
  - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
  - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

\*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, Mme Lydie Polfer

\*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

\*

## **1. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce**

Les membres de la commission confirment leur décision d'entamer l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat à raison d'une réunion hebdomadaire supplémentaire.

Une première réunion aura lieu le mardi 1<sup>er</sup> février 2011 de 14h30 à 17h00.

Le représentant du groupe politique *déi Gréng*, M. Félix Braz, informe la commission qu'il sera remplacé, pour le dossier relatif au projet de loi portant réforme du divorce, par Mme Viviane Loschetter.

## **2. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification**

**1) du Code du Travail**

**2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

**3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

**4) du Code d'instruction criminelle et**

**5) du Code pénal**

### **1. Amendement portant sur l'article I**

*Paragraphe (1)*

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il «*ne peut toutefois consentir à l'introduction du critère d'une action «sur base de motifs raisonnables». Ce critère n'apporte aucune précision supplémentaire.»*

*Paragraphe (2)*

Le Conseil d'Etat opine que l'introduction d'un délai limitant la protection spécifique au bénéficiaire du salarié est de nature à mettre «*sérieusement en cause le mécanisme de protection et n'est manifestement pas compatible avec l'objectif même du projet de loi.»*

Le Conseil d'Etat déclare s'opposer formellement à l'amendement sous rubrique.

La commission unanime décide de revenir vers le texte des paragraphes (1) et (2) de l'article 271-1 du Code du Travail tel que proposé dans sa lettre d'amendement du 21 septembre 2010 et avisé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010.

### **2. Amendement portant sur l'article IIIbis**

Le Conseil d'Etat est d'avis «*que le droit d'agir au titre de l'article 3-1 doit rester l'exception dans notre système pénal et qu'il ne se justifie que pour des infractions qui touchent autant sinon davantage aux intérêts collectifs qu'aux intérêts particuliers. Certes, les infractions qu'il est proposé d'ajouter dans la liste de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle portent gravement atteinte à l'ordre public, à l'instar de beaucoup d'autres infractions. On peut toutefois se demander si ces infractions, qui se situent dans le domaine économique ou*

*financier et qui portent en premier lieu préjudice à des concurrents, sont à mettre sur le même pied que les infractions actuellement visées à l'article 3-1. Se posent par ailleurs les questions fondamentales des critères de l'agrément et de la procédure pour l'obtenir qui ne sont pas réglés dans le projet de loi.*

*Dans ces conditions, le Conseil d'Etat émet un avis défavorable par rapport à l'amendement sous examen.»*

Le représentant du Ministère de la Justice plaide en faveur du maintien de l'amendement parlementaire. Il s'agit de souligner que les faits de corruption constituent des infractions graves touchant aux intérêts collectifs.

De même, les législations afférentes étrangères admettent et reconnaissent aux antennes nationales d'organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine de la lutte contre la corruption le droit d'agir en justice.

La commission unanime décide de maintenir l'amendement sous rubrique.

### **3. Amendement portant sur l'article IV**

L'amendement sous rubrique, opérant des modifications d'ordre purement matériel, n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

\*

Mme le Président donne lecture d'un courrier du Ministère de la Justice du 20 décembre 2010 (transmis par courrier électronique aux membres de la commission en date du 24 décembre 2010) demandant si des députés seraient disposés, dans le cadre d'une visite d'évaluation de représentants de l'OCDE au Luxembourg du 1<sup>er</sup> au 3 février 2010, à participer à une réunion planifiée pour le jeudi, 3 février 2011 de 09h00 à 10h00.

La commission unanime propose de procéder, si tel devrait être le souhait, à un échange de vues avec les représentants de l'OCDE dans le cadre de la réunion hebdomadaire de la Commission juridique.

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Christine Doerner